

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2017/11634]

24 MAART 2017. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende de vaststelling van de verplichte bijdrage van de reders van Belgische vissersvaartuigen voor het jaar 2017 aan het Fonds voor Scheepsjongens

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op de wet van 23 september 1931 op de aanwerving van personeel der zeevisserij, artikel 3, § 2, tweede lid, vervangen bij de wet van 13 augustus 1990;

Gelet op het advies van de Raad van het Fonds voor Scheepsjongens, gegeven op 6 oktober 2016;

Gelet op het akkoord van de Vlaams minister, bevoegd voor begroting, gegeven op 14 december 2016;

Gelet op het advies van de Strategische Adviesraad voor Landbouw en Visserij, gegeven op 2 februari 2017;

Gelet op advies nr. 61.008/3 van de Raad van State, gegeven op 20 maart 2017, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De verplichte bijdrage voor rekening van de reders van Belgische vissersvaartuigen, vermeld in artikel 3, § 2, eerste lid, 3°, van de wet van 23 september 1931 op de aanwerving van personeel der zeevisserij, wordt voor het werkingsjaar 2017 bepaald op 0,10% van de brutobesomming van de vangsten die in die periode verkocht zijn in Belgische en buitenlandse havens.

Art. 2. Voor de omzetting in euro's van de brutobesommingen van de vangsten die in het Verenigd Koninkrijk en in Denemarken zijn verkocht, worden de indicatieve wisselkoersen, zoals vermeld in artikel 212, § 2, van de wet van 4 december 1990 op de financiële transacties en de financiële markten, die geldt op de respectieve verkoopdata op de gereglementeerde wisselmarkt, als basis genomen.

Art. 3. De bijdragen, vermeld in artikel 1, worden gestort of overgeschreven op het postrekeningnummer BE94 6791 7491 1814 van het Fonds voor Scheepsjongens, Vrijhavenstraat 5, 8400 Oostende.

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2017.

Art. 5. De Vlaamse minister, bevoegd voor de landbouw, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 maart 2017.

De minister-president van de Vlaamse Regering

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw

J. SCHAUVLIEGE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2017/11634]

24 MARS 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant la contribution obligatoire des armateurs de bateaux de pêche belges à l'alimentation du Fonds pour Mousses pour l'année 2017

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu la loi du 23 septembre 1931 sur le recrutement du personnel de la pêche maritime, l'article 3, § 2, alinéa deux, remplacé par la loi du 13 août 1990 ;

Vu l'avis du Conseil du Fonds pour Mousses, rendu le 6 octobre 2016 ;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif stratégique de l'Agriculture et de la Pêche, donné le 2 février 2017 ;

Vu l'avis n° 61.008/3 du Conseil d'État, donné le 20 mars 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La contribution obligatoire à charge des armateurs de bateaux de pêche belges, visée à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 23 septembre 1931 sur le recrutement du personnel de la pêche maritime, est fixée pour l'année d'activité 2017 à 0,10% de la somme brute des captures vendues pendant cette période dans les ports belges et étrangers.

Art. 2. En ce qui concerne la conversion en euros des sommes brutes des captures vendues au Royaume-Uni et au Danemark, les cours de change indicatifs, visés à l'article 212, § 2 de la loi du 4 décembre 1990 sur les transactions financières et les marchés financiers, valables aux dates de vente respectives sur le marché des changes réglementé, sont pris comme base.

Art. 3. Les contributions visées à l'article 1^{er} doivent être versées ou virées au numéro de compte postal BE94 6791 7491 1814 du Fonds pour Mousses, Vrijhavenstraat 5 à 8400 Ostende.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

Art. 5. Le Ministre flamand ayant l'agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 24 mars 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2017/11629]

29 MARS 2017. — Décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — *Dispositions relatives aux études de sciences médicales et dentaires*

Article 1^{er}. § 1^{er}. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et qui sont porteurs d'une attestation de réussite délivrée à l'issue d'un examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, ci-après dénommé « examen d'entrée et d'accès ».

§ 2. A partir de l'année académique 2017-2018, le Gouvernement organise un examen d'entrée et d'accès.

Pour l'année académique 2017-2018, l'examen d'entrée et d'accès est organisé de manière centralisée le 8 septembre 2017. La date limite des inscriptions est fixée au 1^{er} août 2017 inclus. Pour des raisons de forces majeures dûment motivées, le Gouvernement peut déroger à ces dates.

A partir de l'année académique 2018-2019, sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut organiser l'examen d'entrée et d'accès de manière centralisée ou au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires.

A partir de l'année académique 2018-2019, sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut organiser l'examen d'entrée et d'accès une première fois durant la première quinzaine de juillet et une deuxième fois durant la période du 15 août au 15 septembre.

A partir de l'année académique 2018-2019, sur proposition de l'ARES, le Gouvernement arrête la ou les date(s) limite(s) des inscription(s) et la ou les date(s) des examens.

§ 3. Pour participer à cet examen d'entrée et d'accès, le candidat s'inscrit sur une plateforme informatique centralisée par l'ARES.

Le droit d'inscription à cet examen est fixé à 30,00 euros. Si l'examen est organisé deux fois par année académique, le droit d'inscription est perçu lors de chaque inscription à l'examen. Le droit d'inscription est versé à l'ARES et est remboursé par l'ARES au candidat moyennant une participation effective à l'examen d'entrée et d'accès.

Lors de cette inscription, le candidat indique :

1° son choix de filière (sciences médicales ou sciences dentaires);

2° s'il peut être considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. L'étudiant transmet les éléments qui permettent de déterminer sa qualité d'étudiant résident.

L'ARES vérifie, en collaboration avec les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, si l'étudiant peut être considéré comme étudiant résident. L'ARES transmet la liste des étudiants résidents et non-résidents inscrits à l'examen d'entrée et d'accès au jury de l'examen d'entrée et d'accès au plus tard le jour de l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès.

Si l'examen est organisé de manière centralisée, le candidat précise l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription en cas de réussite.

Si l'examen est organisé au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, le candidat précise l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite présenter l'examen d'entrée et d'accès. En cas de réussite, le candidat poursuit son inscription auprès de cette même institution universitaire.

Le candidat peut annuler son inscription à l'examen d'entrée et d'accès jusqu'à trois jours ouvrables avant la date de l'organisation de l'examen. Le droit d'inscription visé à l'alinéa 2 lui est alors remboursé par l'ARES.

§ 4. Si l'examen est organisé dans toutes les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, après la date limite des inscriptions et avant l'organisation de l'examen, l'ARES transmet à ces institutions la liste des candidats inscrits à l'examen.

§ 5. Par dérogation au § 1^{er}, ont également accès aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires, les étudiants qui, pour obtenir un titre professionnel particulier, doivent, dans le cadre de leur cursus de master de spécialisation en sciences médicales ou sciences dentaires, suivre des enseignements de premier ou de deuxième cycle respectivement en sciences dentaires ou en sciences médicales.